



**BR\_KUT2S\_240622**

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE  
KUTU "YENE SAMBUSSA"**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Raison sociale : **LA VILLE DE MALAKOFF**

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918

92240 Malakoff

France

SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A

TVA intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Licences : /

Représenté par Mme Jacqueline Belhomme, en sa qualité de Maire

Tél. : 01.47.35.88.96 - Email : cultureinfo@ville-malakoff.fr

**Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR, d'une part**

**ET**

Raison sociale : **BROUHAHA**

Adresse du siège social : 19 rue de Moscou - 75008 Paris

Adresse de correspondance : C/o Full Rhizome - 2 passage Courtois - 75011 Paris

SIRET : 834 833 923 00016 - Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR96 834833923

Licences : PLATESV-R-2021-010369

Représenté par Julien Berlioz, en sa qualité de Administrateur

**Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR, d'autre part**

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et dans le monde du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

**KUTU "YENE SAMBUSSA"**

**N° d'objet : 227Z71006758**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle susnommé et certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-après désigné.

LE PRODUCTEUR assure L'ORGANISATEUR que le spectacle **YENE SAMBUSSA** aura été joué moins de 141 fois au jour de la représentation (au sens défini par l'article 76 ter, annexe 3, du CGI).

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu ci-après, pour **1 représentation** :

**Festival : Malakoff en Fête 2024**

**Lieu : Théâtre de verdure - Parc LéonSalagnac 92240 Malakoff France (Plein air)**

**Date : samedi 22 juin 2024 à 21:00 - Durée : 90 minutes**

La capacité/jauge du lieu de représentation est de **1000 places**.

Prix des billets : **Gratuit**

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu et l'horaire du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique, et assurera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle et les conditions de restauration de son personnel sur le lieu de représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Afin de permettre à L'ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le PRODUCTEUR fournira, au plus tard 30 jours avant la représentation, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris la sonorisation et les éclairages et assurera en outre le service général du lieu : accueil général du lieu et de la technique. Il sera responsable de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier les équipements conformément aux conditions techniques générales, sous réserve des adaptations et négociations techniques nécessaires qui devront être acceptées par écrit par les deux parties, avec le personnel technique afférent. L'ORGANISATEUR sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle, à respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et à observer scrupuleusement les mentions obligatoires. L'ORGANISATEUR utilisera exclusivement ce matériel de communication, en particulier les photos, pour la fabrication des affiches et du programme.

Toute demande en vue d'interview de l'artiste ou de participation à une émission devra être communiquée à l'avance au PRODUCTEUR pour validation.

Il est expressément interdit à L'ORGANISATEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **4.1 - Prix du spectacle et des frais annexes**

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle objet du présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR :

**Cession 5000.00 €**

**Total HT 5000.00 €**

**Total TVA 275.00 €**

**Total TTC 5275.00 €**

### **4.2 - Conditions de règlement**

Le règlement du prix de cession et des frais annexes TTC, tels que définis à l'article 4, paragraphe 4.1, sera effectué par L'ORGANISATEUR sur présentation d'une facture, selon les modalités suivantes :

**Facture d'acompte 2637.50 € 31/05/2024 Mandat administratif**

**Facture de solde 2637.50 € 28/06/2024 Mandat administratif**

### **Coordonnées bancaires :**

BROUHAHA

CREDIT COOPERATIF PARIS NATION

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0265 0598 159

BIC : CCOPFRPPXXX

Les frais bancaires seront intégralement à la charge du L'ORGANISATEUR.

Les éventuels frais annexes supplémentaires dus au PRODUCTEUR tels que définis à l'article 6 feront l'objet d'une facturation séparée et seront payables par L'ORGANISATEUR dès réception de la facture correspondante.

#### **ARTICLE 5 - FICHE TECHNIQUE - BALANCES**

La fiche technique du spectacle (conditions techniques et d'accueil prévisionnelles) fournie par LE PRODUCTEUR en annexe du présent contrat fait partie intégrante du contrat et doit être respectés scrupuleusement. Elle devra être signée par L'ORGANISATEUR.

Les horaires des balances et de représentation ne peuvent être fixés sans l'accord préalable du régisseur de l'artiste.

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition exclusive de l'artiste selon les conditions mentionnées dans la fiche technique, le jour de la représentation, pour réaliser un filage, une balance son et un calage lumière.

#### **ARTICLE 6 - RESTAURATION - HEBERGEMENT - TRANSPORT**

##### **6.1 - Restauration**

L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas suivants :

##### **déjeuners et dîners pour 6 personnes le samedi 22 juin 2024**

Ces repas seront des repas chauds et complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons).

L'ORGANISATEUR prendra également en charge un **catering dans les loges**, installé préalablement à l'arrivée de l'artiste, conformément au rider du spectacle fourni en annexe.

##### **6.2 - Hébergement**

Le PRODUCTEUR refacturera à l'ORGANISATEUR les hébergements à l'**hôtel Cosmos (75011 Paris)** pour la nuit suivante :

**2 personnes la nuit du vendredi 8 mars 2024, 2 Singles, petit-déjeuner compris** ; pour un tarif unitaire de **88 € \*2 = 176 € HT, sur présentation d'une facture de frais annexes.**

Ces chambres seront calmes, avec grand lit et connexion internet.

##### **6.3 - Voyages - Transferts locaux**

Les frais de voyages sont inclus.

Les transferts locaux (depuis et vers : gare SNCF Grandes Lignes ou aéroport - salle - hôtel) seront pris en charge par LE PRODUCTEUR et refacturés à L'ORGANISATEUR à hauteur de **200 € HT sur présentation de la facture de frais annexes.**

#### **ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEURS - TAXE SUR LES SPECTACLES**

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

Les droits voisins restent à la charge du PRODUCTEUR, le cas échéant.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers ainsi qu'une police pour les dommages aux bâtiments.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile et également sur tout sinistre pouvant survenir dans le lieu d'accueil et de diffusion sur le matériel apporté par l'équipe artistique. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

#### **ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion sonore ou audiovisuelle du spectacle sera soumise à autorisation écrite préalable du PRODUCTEUR, étant entendu que toute diffusion de plus de trois minutes de cette captation nécessitera l'autorisation de l'artiste et fera l'objet d'un accord particulier.

L'ORGANISATEUR fera son possible afin de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels. L'ORGANISATEUR veillera à ce que les photographies du spectacle soient prises sans flash.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice. Il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

#### **ARTICLE 10 - MERCHANDISING**

L'ORGANISATEUR autorisera la vente de disques de l'artiste à la fin du spectacle. Il prévoira un emplacement avec une table, bien situé et éclairé.

### **ARTICLE 11 - SECURITE**

La sécurité du spectacle sera assurée par un service d'ordre en nombre suffisant. A la requête expresse de l'artiste, L'ORGANISATEUR s'engage à veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger envers les spectateurs, le personnel lui-même ou les artistes. L'artiste se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas faire rentrer plus de personnes (entrées payantes et invitations) que le seuil incendie de la salle ne le permet.

### **ARTICLE 12 - ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas d'annulation, la solution à l'amiable d'un éventuel report de la représentation sera étudiée, dans la limite d'un an (soit l'édition 2025 de Malakoff en fête).

Si le report ne peut être envisagé, toute annulation hors cas de force majeure du fait de l'une des deux parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à la partie lésée une indemnité correspondant aux frais effectivement engagés par celle-ci, dans la limite du prix de cession de tel que défini à l'article 4 du présent contrat.

En aucun cas les intempéries ne pourront constituer un cas de force majeure lorsque le spectacle se déroule en plein air, le montant total de la représentation et des frais annexes déjà engagés restant dû au PRODUCTEUR, que la manifestation ait lieu ou non.

### **ARTICLE 13 - COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à l'appréciation des tribunaux de Paris après épuisement de toutes les voies de conciliation, la loi française étant la seule applicable au présent contrat.

Fait à Paris, le 04/03/2024, en deux exemplaires.

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR

